

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T059

Du 22 juin 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Portant interdiction temporaire d'accès au parvis de l'église communale en raison d'un risque de chute de matériaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et plus particulièrement les dispositions du 1° et du 5° de l'article L.2212-2 relatives à la sûreté du passage sur les voies publiques et à la prévention des accidents, ainsi que l'article L.2212-4 relatif aux mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent ;

VU le Code de la voirie routière ;

CONSIDÉRANT l'état de vétusté de l'église communale ;

CONSIDÉRANT que plusieurs éléments de maçonnerie et matériaux composant l'édifice présentent des désordres susceptibles d'entraîner leur chute sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que le parvis de l'église est quotidiennement fréquenté par les piétons ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction d'accès

À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, l'accès des piétons au parvis de l'église communale est interdit.

Cette interdiction concerne l'ensemble de la zone délimitée par les barrières de sécurité mises en place par les services municipaux.

Article 2 – Signalisation et matérialisation

Les barrières de sécurité et la signalisation réglementaire nécessaires au respect du présent arrêté seront maintenues en place pendant toute la durée de l'interdiction.

Toute personne est tenue de respecter les dispositifs de protection installés et de ne pas franchir les barrières mises en place.

Article 3 – Dérogations

Seuls les agents communaux, les entreprises mandatées par la commune, les services de secours, les forces de l'ordre ainsi que toute personne expressément autorisée par le Maire pourront accéder à la zone interdite lorsque les nécessités du service l'exigent.

Article 4 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du site concerné ainsi qu'en mairie. Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 22/06/2026

Le Gardien de Police Municipale

